

PUBLIE LE 20 JAN. 2022

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 19 JANVIER 2022**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 19 janvier 2022, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

Mme MALLART, M. LEVEQUE, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, M. MOFREDJ, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHYATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR, Mme HAENSLER, M. CAPTIER

POUVOIRS:

Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. YTIER), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BOUSQUET-FABRE), M. CUNIN (donne pouvoir à M. MOFREDJ), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme MALLART), Mme WEITZ (donne pouvoir à M. CARUSO), Mme THIERRY (donne pouvoir à M. DECOUTURE), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme GUILLORET), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à Mme BAGNIS), Mme MERCIER (donne pouvoir à M. BARRIELLE)

EXCUSES:

M. CALENDINI (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15 DECEMBRE 2021

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal : décision modificative n°4 - Exercice 2021.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : décision modificative n°4 - Exercice 2021.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, le Budget primitif de la ville de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 25 mars 2021 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2021. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Provisions pour dépréciation des comptes de tiers - Exercice 2021.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Provisions pour dépréciation des comptes de tiers - Exercice 2021.

Selon l'instruction comptable M57, lorsque le recouvrement des titres de recettes émis avant le 31 décembre est compromis malgré les poursuites réglementaires du comptable public, une provision est constituée sur l'exercice suivant et à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune.

Chaque risque doit être apprécié afin que les budgets et comptes reflètent sincèrement la réalité de la situation financière de la collectivité à un moment donné. Ce principe conduit à réajuster les provisions selon la variation des risques.

Lorsque le risque est réalisé, ou s'il disparaît, la provision est reprise dans le compte de résultats de l'exercice concerné.

Le total des titres impayés au 31 décembre 2020 s'élève à 614 736,08 €.

Conformément au principe de prudence, la ville doit provisionner ce risque à hauteur de 60 %, soit 368 841,65 €.

Soit une provision totale à constituer sur l'exercice 2021 de 368 841,65 €.

Etant donné le solde de la provision pour dépréciation de compte de tiers au 31 décembre 2020 d'un montant de 236 174,59 €, il convient d'augmenter, sur l'exercice 2021, la provision pour un montant de 132 667,06 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé su Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'ajuster les provisions pour créances douteuses en fonction du montant des titres restant à encaisser à la fin de l'année précédente, et donc d'augmenter la provision pour un montant de 132 667,06 €.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6817 du budget.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget Principal M57 : provision pour contentieux - Exercice 2021.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal M57 : provision pour contentieux - Exercice 2021.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré. Une provision doit impérativement être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance.

La constitution d'une provision doit faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée. Par délibération du 15 décembre 2005, le Conseil Municipal a opté pour le régime de provisions semi-budgétaires. Le passage au référentiel M57 conserve ce même régime.

Le montant total des provisions pour contentieux était de 80 530 € au 31 décembre 2020.

La commune évalue un risque nouveau de contentieux pour un montant de 135 834,93 € en 2021 et reprend les provisions antérieures pour des contentieux terminés pour un montant de 80 530 €. Le montant total des provisions constituées s'élève donc au 31 décembre 2021 à 135 834,93 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de la constitution d'une provision d'un montant de 135 834,93 € à hauteur des nouveaux risques contentieux.
- DECIDE de reprendre les provisions pour lesquelles le risque s'est réalisé sur l'exercice ou est devenu sans objet, pour un montant de 80 530 €.
- DIT que la dépense sera ouverte à l'article 6815 et la recette à l'article 7815.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Reprise de la provision pour charges à venir : réfections de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Reprise de la provision pour charges à venir : réfections de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

La ville a conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône une convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » (CEJ) sur la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Pour la commune de Salon-de-Provence, ces actions concernent à la fois :

- le service communal jeunesse qui intervient sur le public âgé de 3 ans et plus (enfants scolarisés) ;
- le CCAS qui gère l'accueil des enfants de 0 à 3 ans.

Juridiquement, seule la commune a pu être signataire du CEJ, bien que les actions du CCAS soient également concernées.

Le contrat prévoit chaque année une somme prévisionnelle répartie en fonction des structures d'accueil concernées. Le mécanisme comptable suivant s'applique : la commune, signataire du contrat perçoit les recettes versées par la CAF, et reverse ensuite au CCAS les sommes qui concernent les structures petite enfance.

Sur l'année du contrat, la CAF verse un acompte de la recette estimée, le solde est versé en N+1 sur la base de la production des rapports d'activité des différentes structures d'accueil. En fonction des bilans d'activités, la CAF peut opérer des réfections en réduisant les recettes attribuées. Les données définitives sont transmises souvent tardivement par la CAF, souvent courant décembre de N+1.

Concrètement en 2020, la recette attendue dans le cadre du CEJ s'élevait à 971 320,05 € qui se ventilait comme suit :

- 749 781,46 € pour les actions CCAS ;
- 221 538,59 € pour les actions ville.

Dans un souci de prudence et afin d'anticiper d'éventuelles réfections, la ville a engagé 874 188,05 €. Elle n'a perçu en 2020 que 389 006,70 €.

Par délibération du 21 janvier 2021, et compte tenu des impacts de la crise sanitaire sur les structures d'accueil petite enfance et des difficultés à estimer les réfections opérées par la CAF en 2021 au titre du CEJ 2020, une provision pour charge à venir correspondant au solde des recettes attendues dans le cadre du CEJ au profit de la ville pour un montant de 485 181,35 € a été constituée.

En décembre 2021, la CAF a cependant procédé au versement de la recette ajustée, après étude des bilans financiers des différentes structures. La recette versée par la CAF est supérieure au montant provisionné, la réfaction étant d'environ 4 % au lieu des 10% estimés en 2020.

La ville a donc tiré le solde de la recette versée en 2021 et a procédé au reversement des recettes au profit du CCAS :

Objet	Montant engagé 2020	Budget	Montant régularisé en 2020	Solde prévisionnel (montant engagé – montant régularisé)	Régularisation CAF Décembre 2021 / MONTANT REEL
Recettes CEJ exercice 2020 / 90% montant contrat	874 188,05 €	Recette - budget ville	389 006,70 € (versement CAF pour la ville)	485 181,35 € (reste à percevoir de la CAF)	542 201,11 € (soit une recette complémentaire de 57 019,76 €)
Reversement des recettes au CCAS / 90% montant actions CCAS	674 803,31 €	Dépense - budget ville au profit du CCAS	299 912,60 € (reversement ville pour le CCAS)	374 890,71€ (reste à reverser au CCAS)	409 761,14 € (soit un versement complémentaire de + 34 870,43 € au profit du CCAS)

Il est donc proposé de reprendre en totalité la provision pour charges à venir, réfections de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse suite à la crise sanitaire, constituée en 2020, pour un montant de 485 181,35 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la reprise en totalité de la provision pour charges à venir d'un montant de 485 181,35 € correspondant au solde des recettes attendu dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse 2020.
- DIT que les crédits seront prévus en 2021 sur le budget principal de la ville.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Versement et ventilation d'une subvention au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence. Délibération modificative.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Versement et ventilation d'une subvention au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence. Délibération modificative.

Par délibération du 17/12/2020, un montant maximal de subvention de 3 600 000,00 € a été voté au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence. Par délibération du 11/05/2021, conformément à la demande de la Trésorerie, la ventilation de la subvention entre budget principal M14 et le budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile a été précisée :

- Budget principal M14 : 2 835 625,00 €
- Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 764 375,00 €

Compte tenu des consommations constatées sur l'exercice 2021 sur le budget principal M14 et le budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile, il convient de modifier la ventilation de la subvention globale de 3 600 000,00 € comme suit :

- Budget principal M14 : 2 710 625,00 €
- Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 889 375,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de modifier la ventilation de la subvention maximale allouée sur l'exercice 2021 au CCAS d'un montant de 3 600 000,00 € comme suit :

Budget principal M14 : 2 710 625,00 €

Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 889 375,00 €

- MODIFIE la délibération du 11 mai 2021 relative au versement et à la ventilation d'une subvention au profit du CCAS de Salon-de-Provence.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget annexe CFA.

Provision pour charges à venir : construction nouveau CFA - Exercice 2021.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe CFA.

Provision pour charges à venir : construction nouveau CFA - Exercice 2021.

Par délibération du 13 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé le projet de construction d'un nouveau Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence dans un objectif de développement et de valorisation de l'apprentissage, pour permettre d'assurer la valorisation des filières existantes et le portage de nouvelles filières.

La nouvelle structure qui sera implantée dans le secteur de Michelet répondra aux objectifs suivants :

- optimisation des conditions d'accueil, d'études et d'enseignement ;
- augmentation des effectifs et des filières proposées ;
- rationalisation des coûts ;
- intégration de nouveaux plateaux techniques ;
- anticipation sur l'avenir pour répondre au développement économique.

Par délibération du 30 janvier 2019, le conseil municipal a procédé à l'ouverture d'une autorisation de programme « grands travaux » destinée au financement des travaux de construction du futur CFA. Le conseil municipal avait sollicité par délibération du 13 décembre 2018, l'octroi d'une subvention pour le financement des études nécessaires à l'élaboration de ce programme d'investissement. Le Conseil Régional avait voté, le 14 décembre 2018, cette subvention à hauteur de 400 000 €.

Afin de permettre le lancement des études et diagnostics divers (programmation, concours, études, amiante, démolition, relevé..), l'autorisation de programme a donc été créée pour un montant de 400 000 €. Il était prévu que l'enveloppe soit révisée en fonction des études réalisées, de l'avancement du projet et des subventions obtenues.

Dans le cadre de ce projet d'envergure, des demandes complémentaires de subvention ont été faites :

- Délibération du 13/12/2018 : demande de subvention à l'Etat, dans le cadre du dispositif Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) 2019 pour le financement du projet d'équipement du nouveau CFA, avec un chiffrage des investissements sur les plateaux techniques et laboratoires adaptés estimés à 1 384 000 € HT soit 1 660 800 € TTC.
- Délibération du 19/12/2019 : sollicitation à nouveau de l'Etat dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région et du FNADT pour 2020, l'enveloppe 2019 n'ayant pas permis d'abonder le projet. La sollicitation de subvention porte sur une enveloppe identique à savoir 1 384 000 € HT soit 1 660 800 € TTC avec un taux de subvention de 80 % du montant HT de l'opération soit une recette de 1 107 200 €.
- Délibération du 10/07/2020 : demande de subvention à la Région pour les études préliminaires relatives au futur CFA pour un montant HT de 77 420, 00 € financé à hauteur de 80 % soit une subvention de 61 936 €.

Au 31/12/2021, le montant de l'enveloppe globale de l'autorisation de programme n'a pas été revu. Le montant des études réalisées sur la période est de 37 800 € (mission de programmation, diagnostic amiante avant démolition, relevé topographique).

Compte tenu de l'importance de l'investissement à venir et malgré l'engagement de la Région et de l'Etat dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de prévoir l'autofinancement qui incombera *in fine* au CFA.

Avec la réforme du financement du CFA, mise en œuvre en 2020, ce dernier doit équilibrer ses dépenses de fonctionnement par des recettes de fonctionnement versées par des opérateurs de compétences (OPCO). Ces derniers financent les contrats des apprentis selon un coût contrat déterminé par filière. On constate depuis 2020 un fort dynamisme des recettes qui permet de dégager des excédents en section de fonctionnement.

Bien que les plans de financement ne soient pas définitivement arrêtés dans le cadre de ce projet et que le niveau d'autofinancement global à supporter par le CFA ne soit pas encore connu, il est proposé de constituer une provision pour charges à venir pour la construction du nouveau CFA pour un montant de 170 000 € sur l'exercice 2021. Cette provision sera abondée en fonction des résultats constatés et des financements connus, elle sera reprise en fonction de l'avancement du chantier du nouveau CFA sur le site de Michelet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la constitution d'une provision sur l'exercice 2021, d'un montant de 170 000 €, pour charges à venir pour la construction du nouveau CFA, qui pourra être complétée ou reprise annuellement en fonction de l'avancée du programme d'investissement prévu sur l'équipement.
- DIT que les crédits seront prévus sur le budget du CFA.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote et versement d'acomptes de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Vote et versement d'acomptes de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

Par délibération du 15 décembre 2021 le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale de 3 M€ a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

Il convient aujourd'hui de se prononcer sur le vote des acomptes de subventions dont le montant et les bénéficiaires figurent sur la liste annexée.

Toutefois, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention ou un avenant individuel sera conclu avec chaque association dont le montant de l'acompte sera égal ou supérieur à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter les acomptes de subventions au profit des associations figurant sur le tableau joint en annexe.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer les conventions correspondantes avec les associations dont le montant de l'acompte est égal ou supérieur à 10 000 €.

Maison des Jeunes et de la Culture	60 000 €
Salon Vacances Loisirs	75 000 €
Œuvre de la Jeunesse Laïque	50 000 €
Mosaïque	90 000 €
Sapela basket 13	50 000 €
Athlétic Club Salonais	36 000 €
AAGESC	82 500 €
Salon Bel Air Foot	33 750 €
Club des nageurs Salonais	13 500 €
Centre d'Animation du Vieux Moulin	35 000 €
Salon Handball Club Provence	6 000 €
Salon Hockey Club	6 000 €
Comité d'Action sociale du Personnel Municipal	98 000 €
ADAMAL	37 500 €
Fraternité Salonaise	15 000 €
Salon Volley Ball Club	12 500 €
Association pour le développement et la promotion du Théâtre Municipal Armand	55 000 €
Association pour la programmation culturelle de l'Espace Trenet	100 000 €
Sporting club Salonais	15 000 €
Salon Triathlon	6 750 €
Rugby Club Salon XIII	21 000 €
Office de la jeunesse et des sports	28 500 €
Musikovent	2 000 €
TOTAL	929 000 €

UNANIMITE

POUR : 38

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 03 M. VERAN Philippe, M. HAKKAR Samir, Mme HAENSLER Hélène

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote d'acomptes de subventions de projets.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Vote d'acomptes de subventions de projets.

Par délibération du 15 décembre 2021, le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale de 3 M€ a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

Il convient aujourd'hui de se prononcer sur le vote des acomptes de subventions de projet pour les associations suivantes :

- L'association internationale de musique de chambre dont le festival se déroulera à l'été 2022 mais qui conduit le projet de produire 3 concerts scènes intérieures au Théâtre Municipal Armand les 9 janvier, 10 Mars et 19 mai 2022.
- L'association Mezza Voce dont le festival d'art Lyrique se déroulera à l'été 2022 afin de permettre d'engager les frais liés à l'organisation de cet événement.

Conformément au règlement d'attribution des subventions adopté par délibération en date du 13 novembre 2014 le versement de toute subvention de projet donne lieu à signature d'une convention

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter 30 000 € d'acompte de subvention de projet au profit de l'association internationale de musique de chambre.
- DECIDE de voter 20 000 € d'acompte de subvention de projet au profit de l'association Mezza Voce.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote d'une subvention de fonctionnement à l'ADAMAL.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Vote d'une subvention de fonctionnement à l'ADAMAL.

L'association ADAMAL assure l'accueil et l'hébergement 7 jours sur 7 du public jeune de 18 à 30 ans dans des locaux municipaux mis à disposition de cette structure et situés au 89 Boulevard Aristide Briand.

Elle assure également la surveillance générale de cet espace à ses frais, toutes les nuits des vendredis et samedis et en remplacement du veilleur de nuit municipal, lorsque le veilleur de nuit est absent ou empêché.

L'ADAMAL sollicite la commune pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 12 300 € afin de couvrir les dépenses liées à ces frais de remplacement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter une subvention de 12 300 € au profit de l'ADAMAL.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Provision pour charges - Allocation retour à l'emploi (ARE) - Indemnisation Rupture Conventionnelle.

AD/CB

7.10

Service Ressources Humaines

Provision pour charges - Allocation retour à l'emploi (ARE) - Indemnisation Rupture Conventionnelle.

Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la Fonction Publique a instauré la possibilité d'un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions.

La rupture conventionnelle est ouverte aux fonctionnaires titulaires et aux contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI). Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties. La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres ou la fin du CDI selon les situations.

L'agent qui souhaite bénéficier d'une rupture conventionnelle doit adresser un courrier de demande en lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction des Ressources Humaines.

Ceci constitue le point de départ du calendrier qui conditionnera le reste de la procédure.

A compter de cette date, un entretien doit être organisé par l'administration entre dix jours minimum et trente jours maximum. L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique ou l'autorité disposant du pouvoir de nomination.

L'agent peut être assisté par un conseiller désigné dans l'organisation syndicale de son choix, il doit cependant en avertir l'administration. Le représentant doit faire partie d'une organisation syndicale disposant d'un siège au Comité Technique.

L'entretien portera sur les points suivants :

- motifs de la demande et principe de la rupture conventionnelle ;
- date envisagée de la cessation définitive des fonctions ;
- montant envisagé de la rupture conventionnelle ;
- conséquences de la cessation définitive de fonction.

Si les deux parties s'entendent, la prochaine étape consiste en la signature de la convention de rupture conventionnelle.

La convention doit être signée au minimum quinze jours francs après l'entretien préalable. Cette date est fixée par l'administration.

Un jour franc après la date de signature de la convention, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de quinze jours francs. Au cours de ce délai, la partie qui souhaite se rétracter et annuler la rupture conventionnelle doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

La convention fixe le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions. La date de cessation définitive des fonctions est fixée au moins un jour après la fin du délai de rétractation.

L'agent perçoit une indemnité de rupture conventionnelle. Il a également droit aux allocations de chômage payées par la collectivité.

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dépend de l'ancienneté de l'agent et ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

Année d'ancienneté	Montant minimum de l'indemnité de rupture
Jusqu'à 10 ans	1/4 de mois de rémunération mensuelle brute multiplié par le nombre d'années d'ancienneté
De 10 à 15 ans	2/5e de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté
De 15 à 20 ans	1/2 mois de rémunération brute mensuelle multiplié par le nombre d'années d'ancienneté
De 20 à 24 ans	3/5e de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté

La rémunération mensuelle brute prise en compte est égale à 1/12e de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant l'année de la rupture conventionnelle.

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut pas être supérieur à 1/12e de la rémunération brute annuelle multiplié par le nombre d'années d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

L'ancienneté prise en compte comprend les services accomplis dans les trois fonctions publiques (État, Territoriale, Hospitalière).

Si l'agent est à nouveau recruté au sein de la même collectivité territoriale (ou auprès de tout établissement public en dépendant) au cours des six ans suivant la rupture conventionnelle, il doit rembourser l'indemnité de rupture à la collectivité, au plus tard dans les deux ans suivant la date de recrutement.

La collectivité indemnise également l'agent dans le cadre des aides de retour à l'emploi (A.R.E). L'agent doit s'inscrire auprès de Pôle Emploi.

Chaque mois l'intéressé devra se rendre aux services de pôle emploi et faire parvenir l'information au service de la paye pour paiement des A.R.E.

La durée de versement maximum des A.R.E (en jours calendaires) dépend de l'âge de l'agent :

âge de l'agent	Durée des ARE maximum en jours
Moins de 53 ans	730
53 - 54 ans	913
55 ans et plus	1095

En 2021, la collectivité de Salon-de-Provence a réalisé huit ruptures conventionnelles pour un montant total de 205 772,77 euros au titre des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle et 347 915,5 euros au titre du paiement des aides de retour à l'emploi (ARE) dont la mise en paiement sera échelonnée sur les années à venir.

La ville avait provisionné la somme de 183 699 euros en 2020 pour prendre en compte à l'époque, les potentielles ruptures conventionnelles à venir dans un souci de prudence.

La collectivité disposant de suffisamment de recul sur ce dispositif souhaite poser une nouvelle méthode de suivi de celui-ci en provisionnant dorénavant le montant des ARE possibles sur l'année de réalisation de la rupture conventionnelle de l'agent.

Ainsi, conformément au principe de prudence comptable et afin d'intégrer sur l'exercice concerné le coût complet de la rupture conventionnelle (indemnité de rupture et ARE), la collectivité décide de provisionner les montants maximums des aides de retour à l'emploi pour les huit ruptures conventionnelles actées en 2021, soit un montant total de 347 918,50 euros. Le montant des indemnités de rupture sont elles déjà comptabilisées sur l'exercice courant sur le chapitre 012.

Compte tenu de cette nouvelle approche, un ajustement de provision doit être réalisé :

La collectivité a provisionné en 2020, 183.699 €. Sur cette année 2020, une rupture conventionnelle a été conclue induisant un montant d'ARE à 44.095 €.

En 2021, huit ruptures ont été signées pour un montant total d'ARE de 347.918,50 €.

Le montant total des ARE à provisionner est donc sur 2020 et 2021 de 392.013,50 € (44.095 € + 347.918,50 €). La ville avait sur-provisionné en 2020 (139.604 € au lieu de 44.095 €). La ville doit donc compléter sa provision de 208.314,50 € en 2021 (208.314,50 + 139.604 € = 347.918,50 €).

Par ailleurs, la collectivité avait d'ores et déjà versé en 2021 au titre des aides de retour à l'emploi la somme de 11 998,56 €.

Le coût total des ruptures conventionnelles pour l'année 2021 pour les 8 dossiers, intégrant indemnités et ARE avoisine les 550.000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre la provision pour le risque réalisé d'un montant de 11 998,50 euros.
- DECIDE de fixer le montant de la provision pour le risque de paiement des aides de retour à l'emploi à hauteur de 208 314,5 €.
- DIT que la provision pourra être ajustée dans l'avenir en fonction de l'évolution du risque.
- DIT que la recette sera imputée à l'article 7815 du budget.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6815 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Provision pour charges : versement capital décès.

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Provision pour charges : versement capital décès.

Par délibération du 13 décembre 2018, le conseil municipal a décidé de provisionner 30 932 € correspondant à l'indemnisation de deux décès d'agents n'ayant pas atteint l'âge de départ à la retraite et avec deux enfants.

Le décret N°2021-176 modifie de manière temporaire le calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Il prévoit que le montant du capital ne soit plus forfaitaire mais déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès.

Le montant du capital décès est ainsi égal à la dernière rémunération annuelle d'activité du fonctionnaire, indemnités accessoires comprises, ou aux émoluments perçus par l'affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) durant les douze mois précédant la date du décès, desquels est retranché le montant du capital décès servi par le régime général de sécurité sociale, sauf exceptions.

Au regard de ces éléments nouveaux, la collectivité doit procéder à un recalcul des montants à provisionner au titre du capital décès afin de tenir compte des nouvelles modalités de calculs rapportées au nombre de deux décès au sein de la collectivité.

D'autre part, en 2021, compte tenu d'un décès d'un agent, un montant de 26 955,46 € a été versé à la famille au titre du capital décès. Cette somme est donc à reprendre sur la provision de 30 932 € qui s'en trouve réduite.

Au regard de ces éléments, il est nécessaire de provisionner à nouveau et d'augmenter la provision afin qu'elle atteigne de 60 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre la provision pour le risque réalisé d'un montant de 26 955,46 €.
- DECIDE de fixer le montant de la provision pour le risque décès à hauteur de 60 000 €.
- DECIDE de provisionner à nouveau le montant des indemnisations potentielles au titre du versement du capital décès aux ayants droit d'un agent du régime CNRACL décédé dans le cadre de l'application des dispositions statutaires pour une somme de 56 023,46 €.
- DIT que la provision pourra être ajustée dans l'avenir en fonction de l'évolution du risque.
- DIT que la recette sera imputée à l'article 7815 du budget.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6815 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Rapport d'activité 2020 Métropole Aix-Marseille-Provence.

LP

5.7

Service des Assemblées

Rapport d'activité 2020 Métropole Aix-Marseille-Provence.

Conformément aux dispositions de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel retraçant l'activité de la Métropole Aix-Marseille-Provence doivent faire l'objet d'une présentation en Conseil Municipal.

Considérant que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris connaissance du rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole en application de l'article L. 5211-39 et du 1 de l'article L. 5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2019 ;

Considérant que ce Rapport a été transmis à la commune de Salon-de-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur :

- PREND ACTE du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Métropole en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2020.

UNANIMITE

POUR : 00
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION JEUNESSE : Transfert d'activité et reprise en régie de la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs du CCAS, de SVL et de l'OJS.

SB

9.1

Service Jeunesse

Transfert d'activité et reprise en régie de la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs du CCAS, de SVL et de l'OJS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article L 1224-3 qui régit le transfert d'activité ;

Considérant que la ville de Salon-de-Provence développe une politique éducative volontariste afin de répondre aux attentes des familles, en termes d'activités et d'accueil éducatifs et porte ainsi naturellement l'ensemble des actions qui sont de sa compétence sur le temps scolaire (missions de la Direction de l'Éducation), sur les temps périscolaires (matin, midi et soir) depuis 2017 (missions de la Direction de la Jeunesse), ainsi que la politique de la Petite Enfance par le biais de son CCAS ;

Considérant que la politique extrascolaire qui concerne les temps du mercredi et des vacances est aujourd'hui gérée par le CCAS et des partenaires associatifs très divers, tant dans leur projet que dans leur fonctionnement ;

Considérant la volonté de la Municipalité de proposer une offre d'accueil globale et cohérente aux familles, sur tous les temps de vie de l'enfant, dans un souci de mettre en œuvre une politique éducative lisible et accessible à tous ;

Considérant que cette mise en cohérence implique que la ville de Salon-de-Provence reprenne en régie la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) mis en place le mercredi et pendant les vacances scolaires, par le CCAS, et les associations Salon Vacances Loisirs (SVL) et Office de la Jeunesse et des Sports (OJS), à l'exception des Accueils Collectifs de Mineurs gérés par les Centres Sociaux AAGESC et MOSAIQUE qui répondent à des besoins plus spécifiques sur les quartiers prioritaires et des tranches d'âge différentes ;

Considérant que ce transfert d'activité à la ville permettra non seulement de favoriser la continuité éducative sur tous les temps de vie de l'enfant (scolaire, périscolaire et extrascolaire), mais également de compléter et renforcer le Projet Educatif Local ;

Considérant que ce projet mobilise de nombreux services et partenaires afin de construire ensemble et de façon concertée l'organisation qui sera mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2022/2023, la volonté de la Municipalité étant que ce transfert soit effectif à la date du 1er septembre 2022 ;

Considérant que Le transfert de l'activité s'accompagne du transfert du personnel bénéficiant d'un Contrat de travail (CDD ou CDI) à la date du 1er septembre 2022 et fera l'objet de créations de postes correspondant par délibération du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE le transfert de gestion et la reprise en régie des Accueils Collectifs de Mineurs du CCAS, de SVL et de l'OJS à la date du 1er septembre 2022.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. HAKKAR Samir

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION JEUNESSE : Convention de partenariat entre la ville de Salon-de-Provence et le CROUS relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'IUT et de l'IFSI au Restaurant Municipal.

EC/SB/RBP

7.10

Restauration Collective

Convention de partenariat entre la ville de Salon-de-Provence et le CROUS relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'IUT et de l'IFSI au Restaurant Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 1994 relative à l'accès au restaurant municipal de l'Atrium aux étudiants de l'Institut Universitaire de Technologie (I.U.T.) et aux modalités de partenariat avec le C.R.O.U.S,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2019 relative au renouvellement de la Convention avec le C.R.O.U.S sur l'accès du restaurant municipal aux étudiants de l'IUT, pour une durée de 3 ans,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020 relative à la mise en place du tarif social à 1€ du repas pour les étudiants boursiers, dans le cadre du Plan Jeunesse du Gouvernement annoncé le 15 juillet 2020, et à l'accès au Restaurant Municipal aux étudiants infirmiers de l'IFSI,

Considérant que la Convention avec le C.R.O.U.S est arrivée à échéance au 31 décembre 2021 et qu'il convient de la renouveler, pour une durée de un an reconductible deux fois, à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que la nouvelle convention à signer avec le C.R.O.U.S intègre l'évolution des tarifs en fonction de l'inflation constatée par l'INSEE entre 2018 et 2021, ainsi que l'inflation prévisionnelle de 2022, soit 6.1 %,

Considérant que par cette convention, les partenaires renouvellent leur volonté d'offrir un repas varié et de qualité au meilleur prix pour les étudiants, tout en garantissant un partage plus équitable de la charge restant due entre la ville et le C.R.O.U.S,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention entre la Ville de Salon-de-Provence et le C.R.O.U.S prenant effet le 1er janvier 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention correspondante et tout document.
- DIT que les recettes seront imputées sur le chapitre 70 article 70688 du budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

**15 - DELIBERATION N°015 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Financement complémentaire pour les associations de professionnels de santé contribuant au
Centre de Vaccination COVID-19.**

VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Financement complémentaire pour les associations de professionnels de santé contribuant au Centre de Vaccination COVID-19.

Consciente depuis le début de la crise sanitaire, de son rôle majeur d'accompagnement de la population face au COVID-19, la municipalité a déployé depuis le 18 janvier 2021 un Centre de Vaccination avec le soutien fort des professionnels de santé du territoire.

Afin de financer les surcoûts auxquels la collectivité est exposée, notamment au regard des fonctions d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique, l'Agence Régionale de Santé a alloué un financement de fonctionnement d'un montant de 316 931 euros au titre de l'année 2021.

La ville a souhaité reverser une partie de cette somme aux associations des professionnels du territoire participant au quotidien à la coordination du centre.

Par délibération en date du jeudi 8 juillet 2021, la commune a attribué une subvention de 6 400 euros au titre de l'exercice 2021 pour l'association les 2ILES et une subvention 6 400 euros au titre de l'exercice 2021 pour l'association l'AMLPS. La municipalité souhaite compléter ce versement comme suit :

- 1 600 €/mois pour l'association des 2 îles : associations IDE libérale soit une subvention de 9 600 € sur 6 mois pour la période de juillet à décembre 2021.
- 1 600 €/mois pour l'AMLPS : association médecins libéraux soit une subvention de 9600 € sur 6 mois pour la période de juillet à décembre 2021.
- 1 600 €/mois pour la CPTS : communauté professionnelle territoriale de santé du Pays Salonais soit une subvention de 6 400 € sur 4 mois pour la période de septembre à décembre 2021.

Une convention et des avenants seront conclus avec chaque partenaire afin d'inscrire les montants de la subvention versée et les modalités de versement.

Une nouvelle demande de subvention pourra être de nouveau effectuée si la vaccination venait à être prolongée en 2022.

Dans ce cadre, ces trois associations pourraient bénéficier d'un versement de subvention supplémentaire sous réserve de la prolongation du fonctionnement du centre de vaccination au-delà du mois de décembre 2021 et du financement de l'ARS au profit de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions aux associations 2ILES, AMLPS et CPTS dont le montant sera inscrit sur la convention autorisant ce versement et les modalités y afférentes conclue entre chaque association et la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents nécessaires y afférents.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

16 - DELIBERATION N°016 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Monsieur BRAUX.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Monsieur BRAUX.

Le 5 octobre 2021, Monsieur BRAUX a emprunté la rue Henri Eisseris en provenance du boulevard Danton. Il a ensuite fait demi-tour pour ressortir par le boulevard Danton sans savoir qu'il prenait la rue en sens unique. A ce moment-là, un autre véhicule empruntait la rue Eisseris et les deux véhicules se sont percutés.

Toutefois malgré qu'il s'agisse d'un accident de la circulation entre deux véhicules, la responsabilité de la commune est engagée au titre d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, le régime de circulation n'étant pas indiqué au sol et en l'absence de panneau sens interdit.

En effet, après recherches auprès de la direction de la voirie, il s'avère qu'aucune signalétique n'était installée.

Le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis/Allianz et couvrant ce dommage prévoit toutefois une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

La compagnie d'assurance AGPM, assureur de Monsieur BRAUX, nous a adressé une réclamation le 15 octobre 2021 d'un montant de 1 368, 37 € TTC correspondant au montant des frais occasionnés par le sinistre.

Il convient donc aujourd'hui de rembourser à cette compagnie la somme de 1 368, 37 € TTC conformément au rapport d'expertise transmis.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement de 1 368.37 € TTC (mille trois cent soixante-huit euros et trente-sept centimes) auprès de la compagnie d'assurance AGPM correspondant au montant des dommages occasionnés par le bris de glace.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

17 - DELIBERATION N°017 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Monsieur DELMONT.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Monsieur DELMONT.

Le 7 décembre 2021, monsieur DELMONT a emprunté le chemin de Barrettes. Lors de son passage sur un coussin berlinois, Monsieur DELMONT a constaté qu'une vis, d'une vingtaine de centimètres, appartenant au coussin, avait heurté son véhicule en provoquant la crevaison d'un de ses pneus.

Après vérification auprès de la direction de la voirie, il s'avère que la vis s'est effectivement détachée du coussin berlinois endommageant par là-même le pneu du véhicule.

Si la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis/Allianz et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

L'assureur de Monsieur DELMONT a adressé à la commune une réclamation le 7 décembre 2021 afin de mettre en cause sa responsabilité. Le montant des frais occasionnés par ce sinistre s'élève à 484,60 €, il convient donc aujourd'hui, de verser à cet administré la somme de 484,60 € correspondant au montant des réparations pour ce sinistre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement de la somme de 484,60 € TTC (quatre cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes) correspondant aux réparations des dommages occasionnés.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

18 - DELIBERATION N°018 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Madame EL AJI.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Madame EL AJI.

Le 3 septembre 2021, Madame EL AJI, résidente 2 rue de Psalmodie à Salon-de-Provence a adressé, à la commune, un courrier nous indiquant les dégâts causés sur son mur de clôture par des infiltrations d'eau provenant du système d'arrosage de la commune. En effet, après consultation du service des Espaces Verts et Boisés, il s'avère que les infiltrations d'eau provenaient d'une défaillance du système d'arrosage municipal, laissant l'eau sous son mur de clôture.

Si la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis/Allianz et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

Madame EL AJI nous a adressé un devis de l'entreprise AD Peinture correspondant aux travaux de réparation d'un montant de 1 500 €, il convient donc aujourd'hui, de verser à cette administrée la somme de 1 500 € correspondant au montant des frais occasionnés par ce sinistre conformément au devis numéro 00053 du 15 septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement de la somme de 1 500 € TTC (mille cinq cent euros) correspondant aux réparations des dommages occasionnés par le système d'arrosage communal.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Madame FAVIEZ.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Madame FAVIEZ.

La commune a récemment fait l'acquisition d'un local au 70 rue des Frères Jourdan à Salon-de-Provence dans le but de redynamiser ce secteur du centre-ville.

Or, ce local a fait l'objet d'un dégât des eaux provenant des parties communes. Toutes les déclarations ont été faites auprès des différents assureurs mais afin de ne pas aggraver le sinistre, il a été décidé, de réaliser des travaux d'urgence sur la toiture.

La facture de réparation s'élève à 2 570 € et la quote-part due par la commune s'élève à 785 €. Ce montant a été pris en charge par un des copropriétaires, Madame FAVIEZ, afin de solder la facture auprès de l'artisan.

Depuis, la compagnie AXA, assureur de la copropriété, a remboursé le sinistre à hauteur de 2 190 €, soit une quote-part d'un montant de 669,05 € pour la commune. Aussi, le montant avancé par Mme FAVIEZ ne s'élève plus qu'à 115,95 €, différence entre les fonds avancés pour solder la facture et le montant remboursé par AXA.

La commune est donc redevable à Mme FAVIEZ de la différence entre la quote-part communale due et celle qui a été remboursée par l'assurance AXA, soit une somme de 115,95 € (785 € - 669,05 € = 115,95 €)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement de 115, 95 € TTC (cent quinze euros et quatre-vingt-quinze centimes) à Madame FAVIEZ correspondant à la quote-part due par la commune dans ce sinistre de dégâts des eaux.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.

- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**20 - DELIBERATION N°020 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Abderrazak BRAHEM.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Abderrazak BRAHEM.

Le 13 décembre 2021, le véhicule de Monsieur Abderrazak BRAHEM a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Abderrazak BRAHEM a stationné son véhicule sur un emplacement PMR, il était en compagnie de sa fille, titulaire de la carte d'invalidité. La carte a bien été positionnée visiblement sur le tableau de bord.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Abderrazak BRAHEM, d'un montant s'élevant à 134,11 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Abderrazak BRAHEM pour un montant total de 134,11 € (cent trente quatre euros et onze centimes),
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 01 Mme BRAHEM Leila

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Participation et engagement de la commune pour le programme ACTEE 2 MERISIER.

GF/FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Participation et engagement de la commune pour le programme ACTEE 2 MERISIER.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-52, ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Projets MERISIER dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments scolaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Les fonds attribués par cet Appel à Projets doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 30 septembre 2023 ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet Appel à projets sont les suivants :

- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.

Pour y répondre, la Métropole Aix-Marseille-Provence, 30 de ses communes membres, et les structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement- CPIE du Pays d'Aix – Maison Energie Habitat Climat, ont déposé un dossier de candidature le 18 juin 2021.

Le jury de cet Appel à Projets s'est tenu le 12 juillet 2021 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de l'ALEC Métropole Marseillaise, le CPIE du Pays d'Aix ainsi que des communes suivantes : Aix-en-Provence, Cabriès, Cassis, Cornillon-Confoux, Coudoux, Ensues-la-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La-Penne-sur-Huveaune, La-Roque-d'Antheron, Les-Pennes-Mirabeau, Mallemort, Maignane, Miramas, Pélissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognac, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Velaux, Vitrolles.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une convention de partenariat, et de deux annexes, ci-jointes.

Conformément à l'article 3.2.1 de la convention de partenariat avec la FNCCR relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (AAP MERISIER), le groupement doit désigner un coordinateur parmi ses membres afin de faciliter les échanges et les flux avec la FNCCR. Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée comme le coordinateur du groupement.

En tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des membres du groupement. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Le projet MERISIER représente un montant total de dépenses de 1.129.500 euros. Le concours financier de la FNCCR s'élève à 564.750 euros.

- L'annexe 1 à la convention détaille les actions de chacun des membres du groupement.
- L'annexe 2 à la convention détaille les dépenses de chacun des membres du groupement et la participation de la FNCCR.

La Commune de Salon-de-Provence a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet Appel à Projets. Elle est, à ce titre, membre du groupement MERISIER et a inscrit les opérations suivantes :

- Etudes de faisabilité des travaux pour les groupes scolaires de Lurian I et II, des Canourgues I et II, les écoles maternelles de Lurian, des Capucins, de Michelet, Marceau Ginoux, Bastide-Haute, Jean Moulin, Lucie Aubrac, des Canourgues et du Pavillon, pour les écoles élémentaires de la Crau, Pierre Bonelli, des Capucins, Michelet, Marceau Ginoux et Bastide-Haute ainsi que pour l'équipement socio-éducatif François Blanc (soit 18 établissements) ;
- Etudes de substitution du chauffage pour les groupes scolaires de Lurian I et II , les écoles maternelles de Lurian, des Capucins, de Michelet, Marceau Ginoux, Jean Moulin, Lucie Aubrac et du Pavillon, pour les écoles élémentaires de la Crau, Pierre Bonelli, des Capucins, Michelet, Marceau Ginoux ainsi que pour l'équipement socio-éducatif François Blanc (soit 15 établissements).

Le montant des aides demandées dans l'axe 1 est le suivant :

	Montant du projet	Montant maximal des aides demandées 50 %
Axe 1 – Etudes énergétiques	152 000 euros	76 000 euros
TOTAL	152 000 euros	76 000 euros

Le montant total du projet est de 152 000 euros.

L'aide accordée par le programme est de 76 000 euros.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une convention ci-annexée, qu'il convient d'approuver.

Par ailleurs, les modalités administratives, techniques et financières du dispositif font l'objet d'une convention de reversement avec la Métropole qu'il convient également d'approuver.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la désignation de La Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Aix-en-Provence, Cabriès, Cassis, Cornillon-Confoux, Coudoux, Ensues-la-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La-Penne-sur-Huveaune, La-Roque-d'Antheron, Les-Pennes-Mirabeau, Mallemort, Marignane, Miramas, Péliganne, Peypin, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognac, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Velaux, Vitrolles.
- APPROUVE la convention et ses pièces annexes entre la commune de Salon-de-Provence, la FNCCR, et les membres du groupement relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – MERISIER.
- APPROUVE la convention de reversement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence, relative à la mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative aux programmes CEE ACTEE – MERISIER.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes avec Enedis pour l'extension du réseau de distribution d'énergie électrique Vieux chemin d'Istres.

AB/DS/CPL/JFC/CC

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes avec Enedis pour l'extension du réseau de distribution d'énergie électrique Vieux chemin d'Istres.

Dans le cadre du raccordement au réseau de distribution électrique d'une propriété sise Vieux chemin d'Istres, Enedis doit effectuer une extension du réseau. A cet effet, Enedis demande à la Ville l'accès à la parcelle communale située section BD numéro 0460, par voie de convention de servitudes.

Dans ce contexte, la Commune, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par ladite convention, les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- poser sur socle un ou plusieurs coffrets et ou ses accessoires ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la Ville si cette dernière le demande et s'engage à -respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions, excepté en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section BD numéro 0460 sise Vieux chemin d'Istres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer l'extension du réseau électrique souterrain (basse tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition d'un local commercial au Cap Canourgues.

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition d'un local commercial au Cap Canourgues.

Madame ANDRUEZOL et Monsieur ANDRUEJOL sont propriétaires d'un local à usage professionnel d'une superficie de 62 m² environ, situé dans le centre commercial « Cap Canourgues », et correspondant aux lots n° 47 et 48 de la copropriété du même nom, sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP, à Salon-de-Provence.

Madame ANDRUEZOL et Monsieur ANDRUEJOL, par l'intermédiaire de l'office notarial de Maître CODACCIONI, ont présenté à la commune une offre de vente de ce local au prix de 120 750,00 euros (cent vingt mille sept cents cinquante euros), non soumis à TVA.

Le local est actuellement loué, et le locataire commercial exerce une activité de boucherie. Le droit de préemption du locataire ne s'applique pas dans le cadre de cette vente de gré à gré dans la mesure où la commune de Salon-de-Provence est propriétaire de plusieurs autres lots de cette même copropriété commerciale.

L'acquisition de ce bien présente un intérêt certain pour la commune en vue de la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues, prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues.

Le prix d'acquisition des lots n° 47 et 48, d'un montant de 120 750,00 euros, étant inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Madame ANDRUEZOL et Monsieur ANDRUEJOL, ou toute autre personne s'y substituant, les lots n° 47 et 48 de la copropriété « Cap Canourgues » au prix de 120 750,00 euros (cent vingt mille sept cents cinquante euros), non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2115, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 41

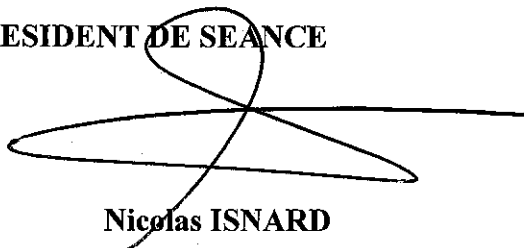
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 00

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX

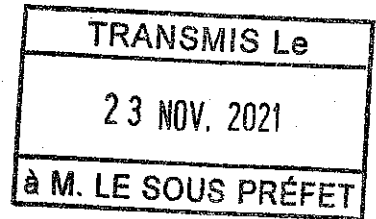
PUBLIÉ LE

23 NOV. 2021



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

8



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société VAST relative au bilan de compétences d'un agent de la collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de proposer à un agent de la collectivité un bilan de compétences,

Considérant que la société VAST organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de passer une convention avec la société VAST, 11 montée du château Les Barnouins 13170 Les Pennes Mirabeau, représentée par Monsieur Stéphane FEUILLET, afin de permettre à un agent de la collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 2.000 € (deux mille euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 22/11/21

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

23 NOV. 2021



2021-528

TRANSMIS Le

23 NOV. 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/JDG/LD/CM/LLR

VISA.SCE FINANCES

DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

SE

DÉCISION

OBJET : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Monsieur Ilyes LAHJIRI.

LE MAIRE DE SALON- DE - PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Ilyes LAHJIRI durant son contrat sur les temps d'apprentissage entre le Centre des Apprentis de Salon-de-Provence, afin qu'il soit en capacité de suivre la formation CAP MAINTENANCE DE VEHICULE OPTION A (VP),

Considérant que le Centre des Apprentis de Salon -de-Provence propose cet accompagnement, il y donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

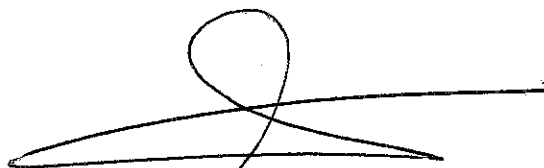
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec le Centre des Apprentis de Salon-de-Provence, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, Maire de Salon-de-Provence et Vice-Président du Conseil Régional, afin de permettre à Monsieur Ilyes LAHJIRI, apprenti au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de suivre la formation de CAP MAINTENANCE DE VEHICULE OPTION A (VP).

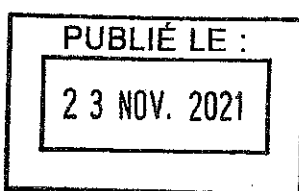
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet –chapitre 11 - article 6184–code famille 78.01 d'un montant de 8617,58 € TTC (Huit mille six cent dix-sept euros et cinquante-huit cents ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22/11/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

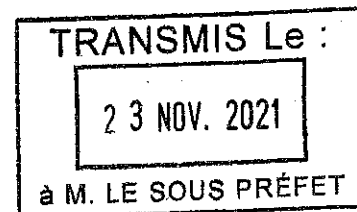
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2021-529

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SE



DÉCISION

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « FREDON PROVENCE ALPES COTE D'AZUR » pour Messieurs Tom EYME et Frank CAMISULI

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Messieurs Tom EYME et Frank CAMISULI pour qu'ils suivent une formation « Certibiocide »,

CONSIDERANT que l'organisme FREDON PROVENCE ALPES COTE D'AZUR » propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec l'organisme FREDON PROVENCE ALPES COTE D'AZUR », 39 rue Alexandre Blanc 84000 Avignon, afin de permettre à Messieurs Tom EYME et Frank CAMISULI de bénéficier de cet accompagnement.

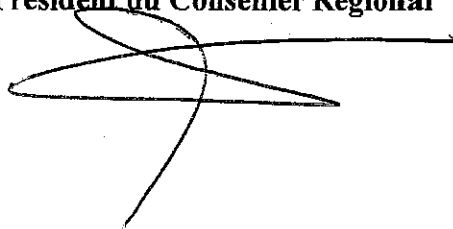
ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 960€ TTC (neuf cent soixante euros ttc) pour la période du 14 au 15/12/2021 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 22/11/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

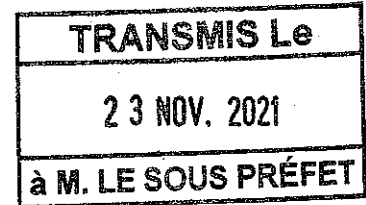


2021 - 530

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SE



DÉCISION

OBJET : Conventions de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Autorisation de conduite plateforme élévatrice mobile de personnes R486 » pour 3 agents titulaires du service des festivités

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 3 agents du service des festivités une formation Autorisation de conduite plateforme élévatrice mobile de personnes R486,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

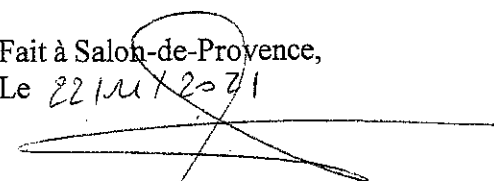
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAIS, afin de permettre aux 3 agents du service des festivités de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budgets prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 650 € TTC (six cents cinquante euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22/11/2021


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

26 NOV. 2021



TRANSMIS Le
26 NOV. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (048)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

**Objet : Acquisition de fournitures de bureau et de papier pour impression
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 13 juillet 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 20 septembre 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 27 octobre 2021 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune d'acquérir des fournitures de bureau et de papier pour impression pour l'ensemble des services de la Ville et du CCAS et uniquement l'achat de papier pour impression pour ce qui concerne les établissements scolaires,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, des accords-cadres à bons de commande pour l'achat de fournitures de bureau et de papier pour impression, comme suit :

- lot 1 : fourniture de bureau, avec la société PAPETERIE LACOSTE au Thor (84250), pour des montants susceptibles de varier entre 5 000,00 € HT minimum, (6 000,00 € TTC pour la Ville et 0 € pour le CCAS) et 40 000,00 € HT maximum (42 000,00 € TTC pour la Ville et 6 000,00 € TTC pour le CCAS)

- lot 3 : Lot réservé - Pochettes et blocs repositionnables colorés, avec la société A.P.I.H.T - ATELIERS DU VERT BOCAGE à Origny-en-Thierarche (02550), sans montant minimum, et pour un montant maximum de 5 000,00 € HT (4 800,00 € TTC pour la Ville et 1 200,00 € TTC pour le CCAS).

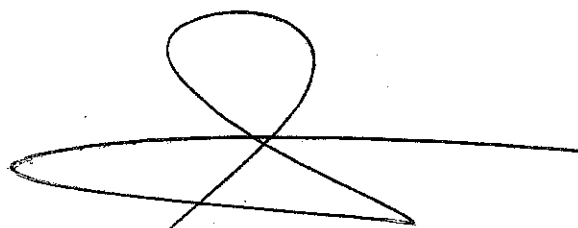
ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus du 1^{er} janvier 2022 (ou de leur notification si celle-ci est postérieure) au 31/12/2022. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, et Budget annexe du CFA Service 2600, Chapitre 011, Article 6064, Nature de Prestation 38.01 pour les lots 1 et 3 et 15.02 pour le lot 2 et sur les crédits inscrits au budget du CCAS, chacun pour la part les concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 NOV. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

26 NOV. 2021

DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : GF/CH/AB/CS



DECISION

2021-537

TRANSMIS Le
26 NOV. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Extension du cimetière des Manières
Mission de de Maîtrise d'Oeuvre**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre du projet d'extension du cimetière des Manières à Salon-de-Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour « la mission de maîtrise d'oeuvre » selon la procédure adaptée, avec le groupement TECTA / MARC RICHIER dont le siège social se trouve 118, Avenue des Marais PAE La Caille - Allonzier La Caille (74350), pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 34.925 € HT, soit 41.910 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, GTGT 8121, Chapitre 8121, Article 2031, Nature de prestation 71.01, Service 8200.

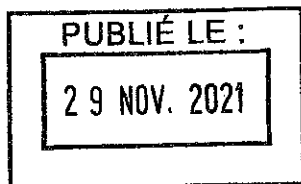
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 NOV. 2021

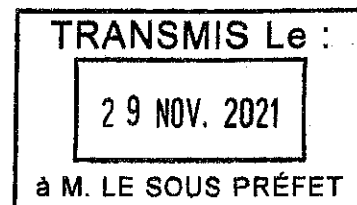
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional



2021-540

REF : JDG/LJ/(047)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

**Objet : Maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée - Avenant n°2 au
contrat conclu avec la société KONE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 2 mars 2018 de conclure un marché pour la maintenance des portes et portails automatiques, notifié à la société KONE à VELAUX (13880) le 14 mars 2018,

Vu l'avenant n°1,

Considérant que le contexte sanitaire qui a généré des absences dans les services d'une part, couplé à des réorganisations internes d'autre part, ne permettront pas d'organiser la procédure de remise en concurrence dans des délais compatibles avec l'échéance du marché et qu'il convient, par avenant, de le prolonger de deux mois,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

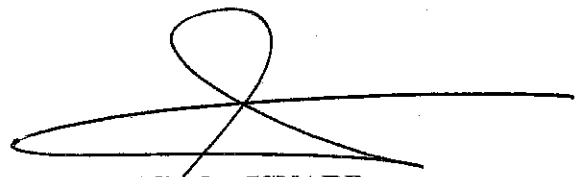
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°2 au contrat de maintenance des portes et portails automatiques conclu avec la société KONE à VELAUX (13880), afin d'en prolonger la durée de deux mois, et d'en fixer l'échéance au 28 février 2022.

ARTICLE 2 : Cet avenant entraîne une plus-value sur le forfait de maintenance contractuellement défini après avenant 1, de 2 338,33 € HT ; le seuil maximum de commande, de 30 000 € HT, restant inchangé, ce qui représente une plus-value, sur le montant total du marché, et avec l'avenant 1, de 9,24 %.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 615221, pour les interventions à bons de commande, Autorisations de programmes concernées, Chapitre 21, Article 21351, Service 8300, nature de prestation 81.30.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 26 NOV. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021-542

PUBLIÉ LE
30 NOV. 2021



XR/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE
SR

DECISION

Objet : Contrat de maintenance
du logiciel « suffrage WEB »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel suffrage WEB : gestion des Élections Politiques avec le REU

DECIDE en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société LOGITUD – ZAC du Parc des Collines – 53 Rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle globale de 2 486,89 € HT (soit 2 984,27 € TTC)

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et sera reconduit de façon tacite jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

30 NOV. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
vice-président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

30 NOV. 2021



2021-543

TRANSMIS Le
30 NOV. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

XR/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE
SF

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
des logiciels « service à la Population »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel de gestion de l'État Civil, gestion des actes d'État Civil numérisés, gestion des cimetières, gestion du recensement militaire et du recensement citoyens, gestion de formalités administratives.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société LOGITUD – ZAC du Parc des Collines – 53 Rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle globale de 11 018,90 € HT (soit 13 222,68 € TTC)

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et sera reconduit de façon tacite jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

30 NOV. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
vice-président du Conseil Régional

2021-566

PUBLIÉ LE :
01 DEC. 2021



TRANSMIS Le :
01 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF DY/SC/FF
SERVICE DES FINANCES
SE 2.10

DÉCISION

OBJET : Souscription d'un contrat de cartes achat
Accord cadre à bons de commande passé en application de l'article R2122-8 de la
commande publique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant la nécessité d'optimiser les dépenses et les procédures d'achat public,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de souscrire un contrat auprès d'un établissement bancaire pour permettre l'utilisation de cartes achats,

DÉCIDE

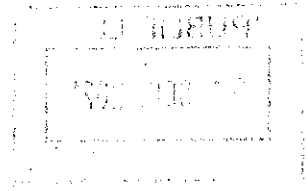
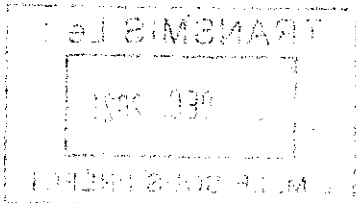
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre à bons de commande de fournitures de cartes achats avec la CAISSE D'EPARGNE CEPAC à MARSEILLE (13254)

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de 1666.67€ HT (soit 2 000€ TTC) sur la durée totale du marché, correspondant aux frais de cotisations cartes achat et commissions sur transactions.

.../...



-2-

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 011, article 627, code service 2210, nature de prestation 66.08

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 30 NOV. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
01 DEC. 2021



2021 - 545

REF : NI/JDG/LD/OLA
SERVICE DRHP

SF

TRANSMIS Le :
01 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité pour la collectivité de disposer d'un accompagnement externe pour les fonctions d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels, en l'absence d'exercice en interne de cette mission obligatoire ; que la collectivité peut confier cette mission au centre de gestion par convention, en application de l'article 25 de la loi n°84-53 ; qu'il convient donc de renouveler la convention conclue à cet effet avec le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

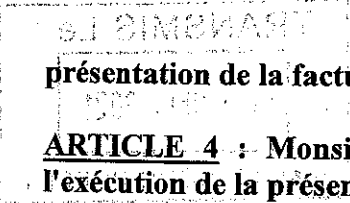
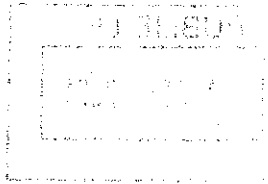
DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention avec le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels, et incluant une mission d'accompagnement dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes, d'un montant forfaitaire annuel de 4904 euros TTC (quatre mille neuf cent quatre euros TTC) déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité, seront prélevées sur les crédits du budget de la ville, par trimestre et sur



présentation de la facture, sur le chapitre 011 – article 6188 – service 2325

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

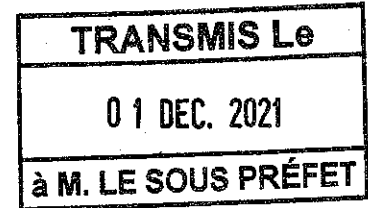
Fait à Salon-de-Provence,

Le 22/11/2021

**Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseiller Régional**

2021 - 546

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NI/FD/FLD
SE



DÉCISION

Objet : Convention de mise à disposition
d'un local situé au 241 boulevard des Capucins
Ciné salon 13
Décision modificative

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision 2021/271 mettant à disposition de Salon Ciné 13 un local de 12m2 destiné à entreposage du matériel au 241 boulevard des Capucins

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association Ciné salon 13 afin de permettre à cette association d'exploiter son activité.

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association un local de 20m2 situé au premier étage au 241 boulevard Des Capucins 13300 Salon De Provence.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association Ciné Salon 13 un local de 20 m2 environ situé au 1er étage du 241 boulevard des Capucins 13300 SALON-DE-PROVENCE

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : un avenant à la convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 18/11/2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

02 NOV. 2021

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/EH

SF



2021-547

TRANSMIS Le
02 NOV. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Contentieux M. Raymond VALERO c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n° 2109213-4
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2109213-4 déposée le 22 octobre 2021 par Monsieur Raymond VALERO près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de permis de construire déclaration préalable n° PC 01310321 E0058 délivré le 16 août 2021,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

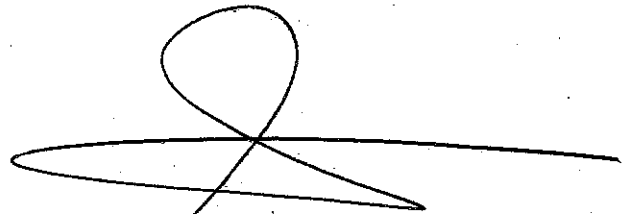
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 3 250 € HT (trois mille deux cent cinquante euros) soit 3 900 € TTC (trois mille neuf cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 30 NOV 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2021-548

PUBLIÉ LE :

02 NOV. 2021



TRANSMIS Le
02 NOV. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

Sf

DÉCISION

Objet :

Acquisition à
Messieurs Pierre et Marc BOREL
Parcelle BD 96
Bd Raoul FRANCOU
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2021 autorisant l'acquisition à Messieurs Pierre BOREL et Marc BOREL, de la parcelle cadastrée sous le n° 96 de la section BD située boulevard Raoul FRANCOU,

Vu l'intérêt certain que représente l'acquisition de cet immeuble pour la commune, dans le cadre de la requalification à venir de ce quartier,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

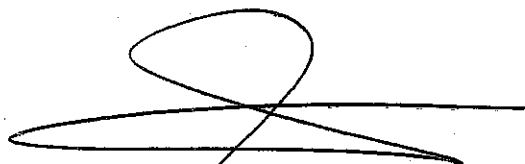
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée sous le n° 96 de la section BD d'une superficie de 265 m² située au Boulevard Raoul Francou.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 21318, code famille 75.02 – hors AP – service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 01 DEC. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line below it, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021-568

PUBLIÉ LE :

06 DEC. 2021



TRANSMIS Le
06 NOV. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

SERVICE JURIDIQUE
NI/ASX/ACM/JB

SF

DÉCISION

**Objet : Conclusion de l'avenant n° 3
à la convention d'occupation temporaire
Maison La Coustelade – Les Manières
Société OGF**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le bail à construction entre la Commune et la Société OGF portant sur la maison de gardien et la chambre funéraire, venu à échéance le 2 janvier 2017,

Vu la convention initiale conclue le 5 juillet 2018 et la décision afférentes n° 2018-338,
Vu l'avenant n° 1 à la convention prolongeant l'occupation jusqu'au 31 décembre 2019,
Vu l'avenant n° 2 à la convention prolongeant l'occupation jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant la nouvelle demande de prolongation exprimée par la Société OGF, pour 4 mois supplémentaires,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à la disposition de la Société OGF, la maison de gardien, sise au lieu-dit « La Coustelade » jusqu'au 30 avril 2022.

ARTICLE 2 : Une convention d'occupation temporaire fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront prises en compte sur le budget de l'année en cours, imputation 75-020-752-2130

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 06 DEC 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION

TRANSMIS Le
07 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

2021-570

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/JB

OBJET: Bail de location SEMISAP
Appartement n° 81 situé à La Monaque - 5 rue des Grands Prés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que suite à sa demande, il convient d'héberger l'association APAR,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure un bail avec la SEMISAP portant sur la location d'un bien sis 5 rue des Grands Prés à Salon-de-Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de prendre à bail un bien situé 5 rue des Grands Prés à Salon-de-Provence, propriété de la SEMISAP, à partir du 22/11/2021 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : le loyer trimestriel est fixé à 1 080,69 € (mille quatre vingt euros et soixante neuf centimes), auquel s'ajoutent 253,05 € (deux cent cinquante trois euros et cinq centimes) de provisions trimestrielles pour charges.

ARTICLE 3 : une convention de mise à disposition à titre gratuit fixe les droits et obligations réciproques de la Commune et de l'association APAR.

ARTICLE 4 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet

imputation 011-024-6132-2130, et imputation 011-024-614-2130 code famille 75-03.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 06 DEC 2021


Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

2021 - 571.

PUBLIÉ LE :
07 DEC. 2021



TRANSMIS Le :
07 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

N/ASXR/ACM
DIRECTION JURIDIQUE
SERVICE JURIDIQUE
SF

DECISION

Objet : Bail Professionnel
Mme Chloé FREYDIER
Psychologue/Neuropsychologue libérale
Centre commercial Vert Bocage

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte notarié du 26 juillet 2021 enregistré et publié à la conservation des Hypothèques le 11 août 2021 par lequel la Commune de Salon-de-Provence a acquis des locaux sis avenue de Wertheim, Centre Commercial Vert Bocage I 13300 Salon-de-Provence,

Considérant la demande de la Mme Chloé Freydier, psychologue/neuropsychologue libérale, de prendre à bail ces locaux pour un usage professionnel,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Donner à bail professionnel à Mme Chloé Freydier, psychologue/neuropsychologue libérale, les locaux dépendant d'une copropriété sis avenue de Wertheim, Vert Bocage I, lot N°3 de la copropriété, 13300 Salon-de-Provence, d'environ 37 m² pour une période de 6 ans à compter du 15 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le bail est consenti et accepté pour un montant de 295 euros (deux cent quatre-vingt-quinze euros) payable à terme à échoir de chaque mois dès réception du titre de recette émis par le Trésor Public.

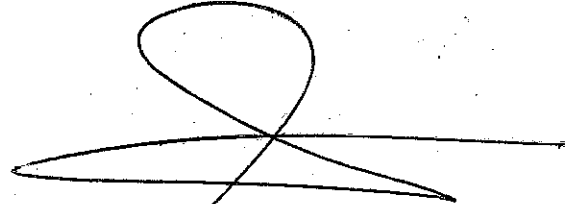
ARTICLE 3 : Un bail professionnel fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget Communal au chapitre 75, fonction 020, article 752, service 2130.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 07 DEC 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr.

PUBLIÉ LE :
07 DEC. 2021



2021-572

TRANSMIS Le :
07 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (050)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Ss

DECISION

Objet : Marché d'insertion et de qualification professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et bâtiments – Lot 6 Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de petits travaux de second-œuvre Accords-cadres à bons de commande, à lots séparés, passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2123-1 et R 2123-1-3°,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 29 juin 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 30 juillet 2021,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 24 novembre 2021,

Considérant la volonté de la Commune d'engager une action d'insertion professionnelle de résidents sur le territoire de Salon de Provence durablement exclus du marché du travail ou rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi au moyen de la commande publique, en prenant appui sur la réalisation de services et petits travaux divers considérés comme socialement utiles, nécessitant peu de prérequis en termes d'expérience ou de formation professionnelle, et contribuant à améliorer le cadre de vie et l'environnement de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, pour la réalisation de prestations de qualification et d'insertion professionnelle, comme suit :

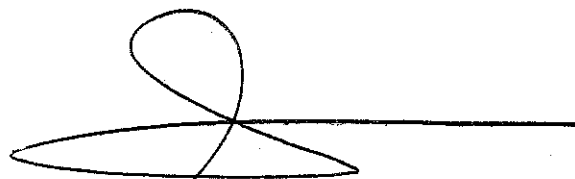
- LOT n°6 : Prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations de petits travaux de second-œuvre avec l'Association ATELIERS DE GAIA, à Aix en Provence (13090) sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT (Taux TVA à 0 %);

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu à compter du 01/01/2022, ou de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2022. Il est tacitement reconductible par période d'un an, 2 fois. Le seuil ci-avant précisé sera identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et au budget annexe du CFA, Chapitre 011, article 611, service 8300 nature de prestation 78.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 06 DEC. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
07 DEC. 2021



2021-573

DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : GF/CH/AB/CS

TRANSMIS Le :
07 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Mission de Maîtrise d'Oeuvre pour l'installation d'un ascenseur pour la mise en accessibilité du Groupe Scolaire de Lurian

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre du projet d'installation d'un ascenseur pour la mise en accessibilité du Groupe Scolaire de Lurian à Salon-de-Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour « la mission de maîtrise d'oeuvre » selon la procédure adaptée, avec le Cabinet CARDO Architectures dont le siège social se trouve 40, Rue des Frères Kennedy – 13300 Salon-de-Provence, pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 17460,00 € HT, soit 20 952,00 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, AMDBGT21, Chapitre 21204, Article 21312, Aff. 2100036, nature de prestation 71.01, Service 8300.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

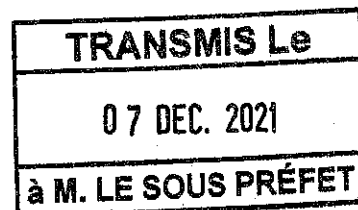
Fait à Salon-de-Provence,
Le 06 DEC. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021-574

REF : NI/DY/JDG/LD/ADD/LN
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

8F



DECISION

OBJET : Recours à une prestation de mise à disposition de personnel intérimaire pour le recrutement d'un agent polyvalent de production qualifié pour la restauration collective
Convention avec Jubil Intérim

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3-7 de la loi 84-53

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

CONSIDERANT qu'au vu de la nécessité de recruter un agent polyvalent de production qualifié afin d'assurer la continuité de service dans le conditionnement et la production des repas quotidiens, en raison de l'absence de l'agent titulaire, d'une pénurie de candidats qualifiés dans ce secteur d'activité et des délais contraints, il convient de faire appel à une agence spécialisée dans ce type de recherche et disposant de tels profils,

CONSIDERANT que le cabinet « Jubil Intérim » propose un accompagnement dans la phase de recrutement consistant en un sourcing du candidat, une sélection des profils avant présentation à l'employeur ; que le choix du candidat retenu relève de la mairie ; qu'ensuite le candidat est mis à disposition de la collectivité par Jubil Intérim qui devient son employeur ;

CONSIDERANT que cette offre répond aux besoins de la Mairie de Salon de Provence ;

.../...

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer les différentes conventions conclues avec le cabinet « Jubil, intérim » sis 104, Avenue Georges Borel, à Salon de Provence (13300), en vue de l'accompagnement dans le recrutement d'un agent polyvalent de production et de la mise à disposition de ce personnel qualifié auprès de la mairie pour les périodes comprises entre le 15 novembre 2021 et le 31 mars 2022.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront prélevées sur les crédits du budget, de la ville, prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6188 – code famille 83.08 sur la base d'un coût horaire de 18,34 €.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 16/11/2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
08 DEC. 2021



TRANSMIS Le
08 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
REF : N/ASXR/ACM/EH

Sf

DÉCISION

**OBJET : Cour d'Appel M. Sébastien VALLEE c/Commune de Salon-de-Provence
Appel du jugement du 4 novembre 2021 du Conseil des Prud'Hommes
Désignation d'un avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'affaire opposant Monsieur Sébastien VALLE c/ la Commune de Salon-de-Provence,

Vu la décision de justice du Conseil des Prud'hommes en date du 4 novembre 2021, notifiée à la commune de Salon-de-Provence le 15 novembre 2021,

Considérant l'intérêt de la Commune à faire appel de cette décision afin de défendre ses intérêts,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Christine GUERIN, 56 allée Robert Pesnel, Résidence la Sylphide 13300 Salon-de-Provence pour assurer cette défense,

Considérant qu'une convention d'honoraires entre la Commune et Maître GUERIN fixe les frais et horaires pour cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Désigner Maître Christine GUERIN, 56 allée Robert Pesnel, Résidence la Sylphide à 13300 Salon-de-Provence pour défendre les intérêts de la Commune de Salon de Provence.

ARTICLE 2 : signer la convention d'honoraires fixant ses frais et honoraires dans le cadre de cette procédure.

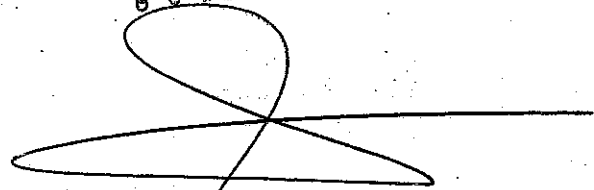
ARTICLE 3 : Prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

Fait à Salon-de-Provence,

le 08 DEC 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

08 DEC. 2021



2021-576

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SE

TRANSMIS Le
08 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « AFTRAL » pour Monsieur Clément LOLIVIER pour des heures complémentaires permis C

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Clément LOLIVIER pour qu'il suive des heures complémentaires dans le cadre de sa formation « permis de conduire C »,

CONSIDERANT que l'organisme AFTRAL propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec l'organisme AFTRAL, Domaine de la Mériquette, 13270 Fos sur Mer, afin de permettre à Monsieur Clément LOLIVIER de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 247,20€ TTC (deux cent quarante-sept euros et vingt centimes ttc) seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.06.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

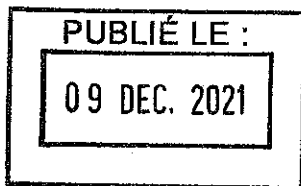
Fait à Salon-de-Provence,

Le 06/12/2021

Nicolas ISNARD

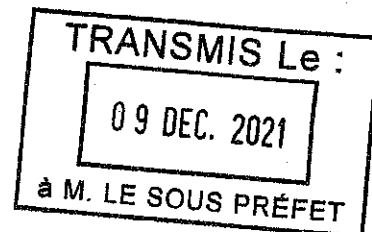
Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseiller Régional



2021-579

N/H/D/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
sf



DÉCISION

Objet : Bail précaire
boutique éphémère 21, Rue Lafayette

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Anne QUEINNEC, gérante du commerce l'ANTI CHAMBRE, portant sur un local sis 21 rue Lafayette d'une superficie d'environ 77 m², pour qu'elle puisse y exercer une activité de commerce de petites décorations.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 21, Rue Lafayette ;

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Anne QUEINNEC, gérante du commerce l'ANTI CHAMBRE, pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois maximum, à partir du 01 décembre 2021.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 350 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 6 DEC. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

2021-580

PUBLIÉ LE :
09 DEC. 2021



TRANSMIS Le :
09 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (051)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
S

DECISION

**Objet : Fourniture d'une structure lumière pour la cour Renaissance du château de l'Empéri
- Salon-de-Provence-Festival d'été
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité, pour l'organisation de festival d'été au château de l'Empéri, d'acquérir une structure lumière pour la cour Renaissance,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché de fourniture d'une structure lumière pour la cour Renaissance avec la société CONCEPT GROUPE, à BRIGNOLES (83170) pour un montant de 16 960,00 € HT (soit 20 352,00 € TTC)

ARTICLE 2 : La durée du marché se confond avec la durée nécessaire à la livraison/installation des matériels, qui devrait intervenir aux alentours de mi-juin 2022.

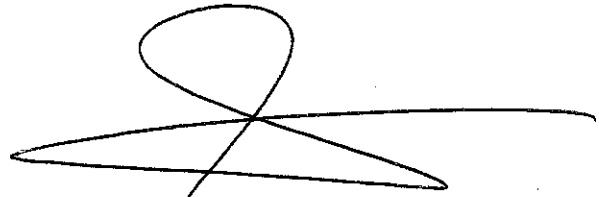
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme CULTCULT-21, Chapitre 21, Article 2188, service 5600, nature de prestation 33.05.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

08 DEC. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke crossing it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021-585

PUBLIÉ LE :
09 DEC. 2021



TRANSMIS Le
09 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

NI/SB/CBS
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE JEUNESSE

RF

DÉCISION

OBJET : Convention d'occupation d'une partie du domaine communal entre la ville et les Compagnons du Devoir au Centre de Formation des Apprentis. Annule et remplace la décision n° 2021-324 du 21 juin 2021.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 5,

Considérant la volonté de la ville de Salon-de-Provence de développer son Centre de Formation des Apprentis (CFA) au travers d'un projet de rénovation et de consolidation du fonctionnement du CFA situé sein de la rue Anthime Ravoire,

Considérant la demande des Compagnons du Devoir- Maison de Salon-de-Provence- de disposer de locaux pour dispenser la formation pratique aux apprentis Boulangers dont ils ont la responsabilité pédagogique, et de salles de cours supplémentaires pour la formation théorique,

Considérant que les travaux d'extension des ateliers de Boulangerie et de Pâtisserie réalisés ont connu du retard et ne seront livrés qu'à la fin de l'année 2021, nécessitant des adaptations à la convention initialement prévue de mise à disposition temporaire d'une partie du domaine communal,

Vu la décision n°2021-324 du 21 juin 2021,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La décision n°2021-324 du 21 juin 2021 est rapportée.

ARTICLE 2 : De mettre à disposition de l'Association des Compagnons du Devoir, pour la formation de leurs apprentis Boulanger, une salle de cours théorique et des laboratoires techniques de boulangerie du CFA.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance de 42 000 € pour une durée de 6 mois du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022.

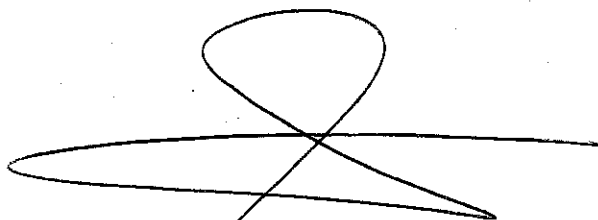
ARTICLE 4 : Une convention fixe les devoirs et les obligations réciproques.

ARTICLE 5 : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis – Chapitre 70 – Article 70 323 –

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 09 décembre 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that crosses itself, and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021-593

PUBLIÉ LE :
10 DEC. 2021



TRANSMIS Le :
10 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(052)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SG

DECISION

Objet : Travaux de création, réaménagement et réhabilitation d'espaces verts sur la Commune de Salon-de-Provence
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP et à la PROVENCE le 30 septembre 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 04 novembre 2021,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 1^{er} décembre 2021,

Considérant la nécessité pour la Commune de Salon-de-Provence de faire réaliser des travaux de création, réaménagement et réhabilitation d'espaces verts,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de création, réaménagement, et réhabilitation d'espaces verts, passé selon une procédure adaptée, avec la société CALVIÈRE à FOS SUR MER (13270)

ARTICLE 2 : l'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2022. Il est tacitement reconductible pour trois périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

.../...

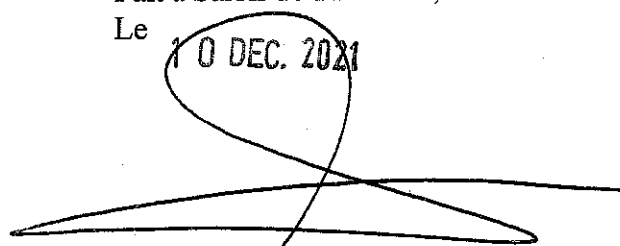
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de commande de 50 000 € HT (soit 60 000 € TTC) et un montant maximum de commande de 500 000 € HT (600 000 € HT). Ces montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN-21, Chapitre 21, article 2128, nature de prestation 84.02.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 10 DEC. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021-594

PUBLIÉ LE :
10 DEC. 2021



TRANSMIS Le :
10 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION
NI/ASXR/ACM/JB

SF

DÉCISION

Objet : Conclusion de l'Avenant N°1
Prolongation de 6 mois de la
Convention de mise à disposition
Locaux sis Cap Canourgues lots 74 et 75
Pharmacie du Cap Canourgues

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par Monsieur EAP, pharmacien, de lui mettre à disposition des locaux situés dans le centre commercial Cap Canourgues, afin qu'il puisse pratiquer des tests COVID,

Vu la Décision n°2021-272 du 21 mai 2021 mettant à disposition de Monsieur EAP un local au Cap Canourgues,

Considérant la demande de prolongation exprimée par Monsieur EAP pour une durée complémentaire de 6 mois à compter du 1er décembre 2021 au 31 mai 2022,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de prolonger la mise à disposition, au bénéfice de Monsieur EAP, pharmacien, pour une durée complémentaire de 6 mois jusqu'au 31 mai 2022, les lots 74 et 75, d'une superficie d'environ 65 m², dans le centre commercial Cap Canourgues .

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

10 DEC. 2021

Nicolas ISNARD

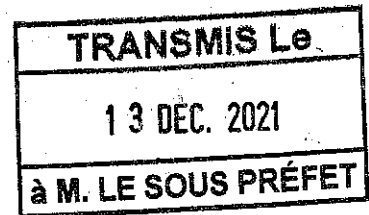
Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

2021_595

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/EH

SF



DÉCISION

OBJET : Contentieux SCI SAPROVI c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n° 2109965-2
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2109965-2 déposée le 10 novembre 2021 par la SCI SAPROVI près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté portant refus de permis de construire n° PC 013103 21 E0005 délivré le 20 juillet 2021,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

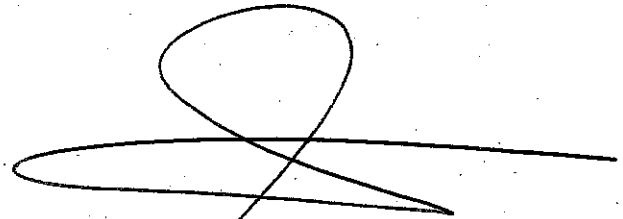
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 5 600 € HT (cinq mille six cent euros) soit 6 720 € TTC (six mille sept cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 13 DEC 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2021_596

PUBLIÉ LE :
14 DEC. 2021



TRANSMIS Le :
14 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

XR/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

SF

DECISION

Objet : Contrat de Licences communications
Unifiées Wazo

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un contrat d'abonnement de licences pour les communications extérieures nécessaires à la commune .

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'utilisation des licences avec la société IVARNET- 140 Allée de la Garrigue - 83 130 LA GARDE

ARTICLE 2 : Ce contrat d'utilisation de licences entraînera le paiement d'une redevance mensuelle à terme échue en fonction des licences consommées au cours du mois donnant lieu à la facturation dans la limite de 11 020 € HT par an.

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011, article 6188, NP 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et sera reconduit de façon tacite pour 2 périodes d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

14-12-2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
vice-président du Conseil Régional

2021-597

SF



TRANSMIS Le
14 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :

14 DEC. 2021

DECISION

Objet : Contrat de maintenance du logiciel Wazo

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel Wazo pour les communications extérieures nécessaires à la commune .

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société IVARNET- 140 Allée de la Garrigue - 83 130 LA GARDE

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 10 390 € HT (soit 12 468 € TTC)

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011, article 6156, NP 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et sera reconduit de façon tacite pour 2 périodes d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

14.12.2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
vice-président du Conseil Régional

2021-598

PUBLIÉ LE :

14 DEC. 2021



TRANSMIS Le
14 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

XR/SS/MB
POLE INFORMATIQUE

sf

DECISION

Objet : Contrat d'hébergement des logiciels kiosque famille,
Ile Certificat de sécurité,
certificat SSL

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'héberger les solutions citées en objet et utilisés par les services de l'éducation, la jeunesse, la restauration et le CCAS Petite enfance

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'hébergement avec la société TECHNOCARTE – Z.A. Lavalduc – 370 allée Charles Lavéran -13270 FOS SUR MER ;

ARTICLE 2 : Ce contrat d'hébergement entraînera le paiement d'une redevance annuelle globale de 6 401,16 € HT (soit 7 681,39 € TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 65 et article 65818, NP 67.08

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et sera reconduit de façon tacite jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

14.12.2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE
14 DEC. 2021



2021-599

TRANSMIS Le
14 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

XR/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE
SF

DECISION

Objet : Contrat de maintenance des logiciels applicatives Scolariciel, Restocarte, logiciel, Séjour, sport et culture et babicarte, interface Babiscan, module de prélèvement automatique, Kiosque famille module de gestion des activités Petite Enfance du Kiosque famille, planiciel, maintenance annuelle pour 26 programmes de pointage embarqués dans les tablettes

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance de divers logiciels cités en objet et utilisés par le service du Guichet enfance jeunesse

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société TECHNOCARTE – Z.A. Lavalduc- 370 allée Charles Lavéran -13270 FOS SUR MER ;

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle globale de 13 598,20 € HT (soit 16 317,84 € TTC)

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2022 et sera reconduit de façon tacite jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
14.12.2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
vice-président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
14 DEC. 2021



2021-600

TRANSMIS Le :
14 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF: JDG/LJ/(049)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
S

DECISION

**Objet : Entretien et maintenance des matériels de restauration collective
Accords-cadres à bons de commande passés selon une procédure d'appel d'offres - Avenants
n°1 aux contrats conclus avec les sociétés HORIS SAS et FROID CLIMATISATION
MERMOZ**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 9 octobre 2018 de conclure des marchés pour l'entretien et maintenance des matériels de restauration collective, notifiés respectivement à la société HORIS SAS (lot 1 Entretien des matériels équipant les offices des écoles, crèches, foyers et centre aéré et lot 3 matériels (hors froid) de la cuisine centrale, du restaurant municipal et du CFA) et à la société FROID CLIMATISATION MERMOZ (lot 2 Entretien du matériel frigorifique Cuisine centrale, Restaurant Municipal et CFA) le 24 octobre 2018,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 24 novembre 2021,

Considérant que le contexte sanitaire qui a généré des absences dans les services d'une part, couplé à des réorganisations internes d'autre part, ne permettront pas d'organiser la procédure de remise en concurrence dans des délais compatibles avec l'échéance des contrats et qu'il convient, par avenant, de les prolonger chacun de six mois,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 aux contrats d'entretien et maintenance des matériels de restauration collective, conclus respectivement avec la société HORIS SAS (lot 1 Entretien des matériels équipant les offices des écoles, crèches, foyers et centre aéré et lot 3 matériels (hors froid) de la cuisine centrale, du restaurant municipal et du CFA) et à la société FROID CLIMATISATION MERMOZ (lot 2 Entretien du matériel frigorifique Cuisine centrale, Restaurant Municipal et CFA), afin d'en prolonger la durée de six mois, et d'en fixer l'échéance au 30 juin 2022.

ARTICLE 2 : Ces avenants entraînent respectivement :

- Lot 1 : une plus-value sur le forfait de maintenance, de 15 565,70 € HT, le seuil maximum de commande, de 70 000 € HT, restant inchangé, ce qui représente une plus-value, sur le montant total du marché, de 9,23 %.
- Lot 2 : une plus-value sur le forfait de maintenance, de 3 650,00 € HT, le seuil maximum de commande, de 150 000 € HT, restant inchangé, ce qui représente une plus-value, sur le montant total du marché, de 2,11 %.
- Lot 3 : une plus-value sur le forfait de maintenance, de 4 160,60€ HT, le seuil maximum de commande, de 150 000 € HT, restant inchangé, ce qui représente une plus-value, sur le montant total du marché, de 2,36 %.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et au Budget annexe du CFA :

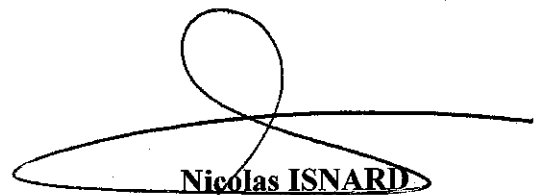
- pour le lot 1 : Chapitre 011, article 61558, service 8300, nature de prestation 81.15,
- pour les lots 2 et 3 : Chapitre 011, article 61558, service 4400, service 3120 (en cas de commande), nature de prestation 81.15.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

14 DEC. 2021



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

2021.603

PUBLIÉ LE :
16 DEC. 2021



TRANSMIS Le
16 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF JDG/SC
SERVICE FINANCES

sf

DECISION

Objet : conclusion d'un emprunt de 4 000 000,00 Euros avec le GROUPE CREDIT AGRICOLE – CREDIT AGRICOLE CIB

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L.2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020, accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs pour procéder à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Considérant que dans le cadre du financement des investissements de la collectivité, il est opportun de conclure un emprunt d'un montant de 4.000.000,00 Euros,

Considérant les avantages de l'offre du groupe CREDIT AGRICOLE – CREDIT AGRICOLE CIB concernant les conditions financières proposées et les conditions d'utilisation du produit,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de conclure un emprunt avec le groupe CREDIT AGRICOLE – CREDIT AGRICOLE CIB selon les conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 4 000 000,00 €
- Durée du financement : 20 ans
- Type d'amortissement : linéaire trimestriel
- Frais de dossier : 4 000 € prélevés à J+10 après la mise en place du contrat (0,10% du montant emprunté)

Période de mobilisation : de la date de signature de la Convention jusqu'au 31 décembre 2026 (date de fin de mobilisation)

- Encours mobilisable avec indexations sur EURIBOR 3 mois moyenné +0.60% ; euribor ne pouvant être inférieur à 0%.

- Périodicité de paiement des Intérêts : mensuelle

Période d'Amortissement :

- Consolidation automatique du Concours à la Date de fin de Mobilisation

- Durée : 15 ans à compter de la fin de la phase de mobilisation

- Plusieurs tirages possibles

- Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché

- Variable Euribor 3 mois + 0.95% ; euribor ne pouvant être inférieur à 0%.

- Taux fixe

- Taux bi phase

- Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

- Périodicité des échéances : trimestrielles

- Base de calcul : Exact/ 360

- Amortissement : Linéaire

- Remboursements provisoires possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – 90% de la moyenne des EONIA)

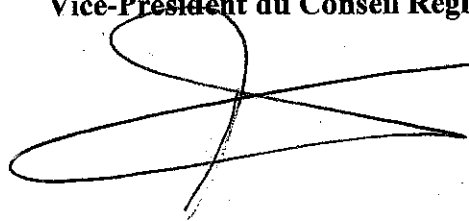
- Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat d'emprunt avec le groupe CREDIT AGRICOLE – CREDIT AGRICOLE CIB et à procéder aux diverses opérations prévues dans le cadre de ce dernier.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15/12/2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2021-604

PUBLIÉ LE :
16 DEC. 2021



TRANSMIS Le :
16 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

sf

DÉCISION

**Objet : Bail précaire
boutique éphémère 120 Rue Lafayette
(121 Cours Gimon)**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Monsieur Antoine FAUQUEUR, gérant de la société « Un si beau pas », portant sur un local sis 120 Rue Lafayette d'une superficie de 53, 75 m², pour qu'il puisse y exercer une activité de commerce de vente de chaussures, de vente sur Internet.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 120 Rue Lafayette,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Antoine FAUQUEUR, gérant de la Société « Un si beau pas », pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois maximum, à partir du 16 décembre 2021.

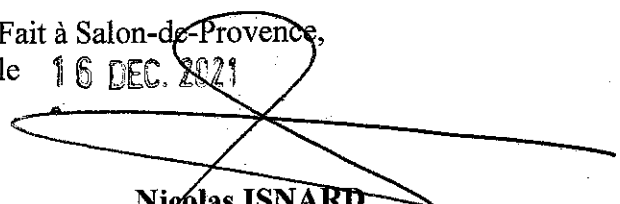
ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 350 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 16 DEC. 2021


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

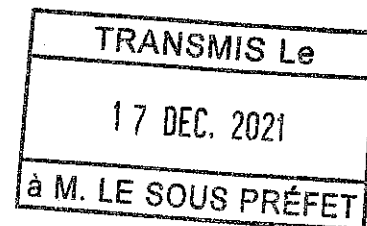
PUBLIÉ LE :

17 DEC. 2021



DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : GF/CH/MT

DECISION



**Objet : Rénovation énergétique isolation thermique par l'extérieur
Elémentaires Michelet et Bastide Haute
Mission de Maîtrise d'Oeuvre**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre du projet de rénovation énergétique isolation thermique par l'extérieur dans les écoles élémentaires Michelet et Bastide Haute,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour « la mission de maîtrise d'oeuvre » selon la procédure adaptée, avec le Cabinet ELEVEN dont le siège social se trouve Actipare II – Bâtiment D1 – Chemin Saint Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 32 500,00 € HT, soit 39 000,00 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, GTGT2192, Chapitre 21192, Article 212, nature de prestation 71.01, Service 8300.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 DEC. 2021

Nicolas ISNARD

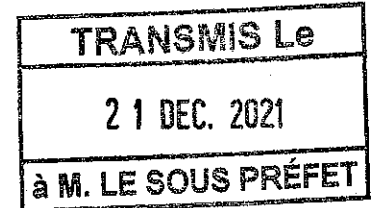
Maire de Salon-de-Provence

Vice Président du Conseil Régional

2021 - 607

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF



DÉCISION

OBJET : Convention de mise à disposition du stand de tir avec l'association du stand de tir LA CRAU de Miramas relative à la session de tir annuel réglementaire de 2 agents de la collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de proposer à 2 Policiers Municipaux de la collectivité une séance de tir annuel réglementaire,

Considérant que l'association du stand de tir LA CRAU possède un stand de tir agréé par le Ministère de l'Intérieur correspondant à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

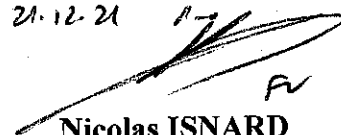
ARTICLE 1 : de passer une convention avec l'association du stand de tir LA CRAU, 157 chemin de Cagnol 13140 Miramas, représentée par Monsieur Dominique AUGÉY, afin de permettre à 2 Policiers Municipaux de la collectivité de suivre cette séance.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du stand de tir pour les séances de tir exceptionnelles des 14 et 17 décembre 2021 se fait à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 21.12.21



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021-609

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ACM/EH

SF

TRANSMIS Le
21 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Saisine du Juge de l'Expropriation
Désignation de l'avocat
Préemption habitation 4 rue du Professeur Arnaud

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéas 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée en Mairie le 25 août 2021 relative à la vente d'une habitation au 4 rue du Professeur Arnaud,

Vu l'accord écrit de Monsieur MARTIN, reçu le 24 septembre 2021, par la Métropole, afin d'effectuer une visite des lieux,

Vu la décision n° 21/509/D/ de la Métropole Aix Marseille Provence déléguant à la commune de Salon-de-Provence son droit de préemption urbain pour acquérir le bien situé 4 rue du Professeur Arnaud,

Vu la décision n° 2021-495, publiée le 27 octobre 2021, ayant pour objet l'exercice, par la commune, de son droit de préemption sur le bien précité,

Vu le décret n°2019-1333 en date du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile qui a étendu la liste des procédures avec représentation obligatoire dans laquelle figure désormais l'expropriation.

Considérant que la Commune a fait usage de son droit de préemption sur ledit bien mais qu'elle conteste le prix mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner,

Considérant que la Commune entend saisir le Juge de l'Expropriation dans les conditions fixées à l'article R214-5 du code de l'Urbanisme, aux fins de fixation du prix de la préemption,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

.../...

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de saisir le Juge de l'expropriation dans les conditions prévues par l'article R214-5 du code de l'Urbanisme aux fins de voir fixer le prix de vente pour l'acquisition de l'habitation sise 4 rue du Professeur Aranud.

ARTICLE 2 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

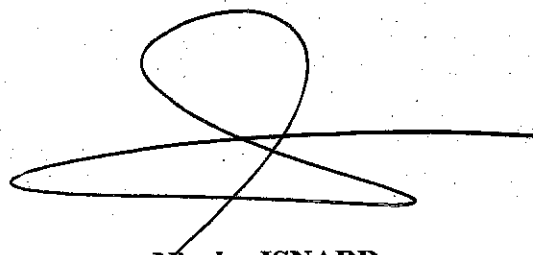
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 5 000 € HT (cinq mille euros) soit 6 000 € TTC (six mille euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

21 DEC 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



PUBLIÉ LE :
23 DEC. 2021

TRANSMIS Le
23 DEC. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/JDG/LD/CM/LLR
VISA SCE FINANCES
DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

SF

DÉCISION

OBJET : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Madame BREHIER Canelle.

LE MAIRE DE SALON- DE - PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Canelle BREHIER durant son contrat sur les temps d'apprentissage entre Le Centre de formation d'Apprenti-es FormaSup Ain-Rhône-Loire afin qu'elle soit en capacité de suivre la formation Licence Professionnelle de l'information : archives, médiation et patrimoine du 05/12/2021 au 02/09/2022,

Considérant que Le Centre de formation d'Apprenti-es FormaSup Ain-Rhône-Loire propose cet accompagnement, il y donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

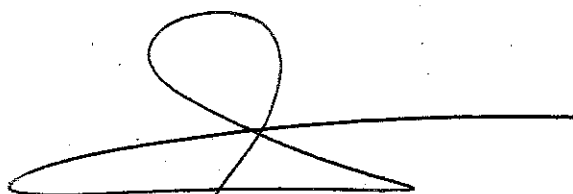
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec Le Centre de formation d'Apprenti-es FormaSup Ain-Rhône-Loire 66 avenue Jean Mermoz – BP 8048 – 69351 Lyon Cedex 08, représenté par Thierry BOURGERON, son Président, afin de permettre à Madame BREHIER Canelle apprentie au sein de la Mairie de Salon de Provence de suivre la formation Licence Professionnelle de l'information : archives, médiation et patrimoine.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet –chapitre 11 - article 6184–code famille 78.01 d'un montant de 3000 € TTC (trois mille euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22/12/2021.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a smaller loop at the bottom left.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional